

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

AVIS N° CI-1998-A-009/98

du 04 septembre 1998

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la Constitution, notamment en **ses articles 8, 12, alinéa 1^{er}, 13, alinéa 1^{er} et 23** ;
- VU** la loi n° 94-439 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les régies de fonctionnement du Conseil constitutionnel notamment en son **article 16, alinéa 1^{er}** ;
- VU** **le projet de loi modifiant et complétant la loi déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature** ;
- VU** la requête n° 250/MJDH/CAB-I en date du 26 août 1998, enregistrée le surlendemain, sous le numéro L008/98, à 18 h, au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, par laquelle le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme défère à cette juridiction le projet de loi susvisé, **pour avis** ;
- OUI** le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que selon l'article 23 de la Constitution et l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi n° 94-439 du 16 août 1994, les projets de loi, d'ordonnance et de décrets réglementaires peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel avant examen en Conseil des Ministres ;

Considérant que ces textes ne précisent pas l'autorité compétente pour saisir le Conseil constitutionnel, mais qu'il résulte des dispositions des articles 8, 12, alinéa 1^{er}, et 13, alinéa 1^{er}, de la Constitution que seul le Président de la République, garant de la Constitution, détenteur exclusif du pouvoir exécutif et ayant l'initiative des lois concurremment avec les membres du Parlement a qualité pour saisir, en l'espèce, le Conseil constitutionnel ;

Considérant que dans ces conditions, la requête dont s'agit doit être déclarée irrecevable ;

EST D'AVIS :

Que la demande formulée directement par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, est irrecevable.

Décision délibérée par le conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 04 septembre 1998 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Conseiller
MM.	Abdoulaye BINATE	Conseiller
	Jules SIOBLO DOUAI	Conseiller-Rapporteur
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Conseiller

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN